

ARRETES PERMANENTS

JUIN 2025

**ARRETE MUNICIPAL N°PM/001/2025
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 28/05/2025
LE MAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants.
VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
VU la demande formulée par Monsieur [REDACTED]

Domicilié :

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [REDACTED]
Né le : 03/01/2023 de race Rottweiler
Appartient à la : 2^{ème} Catégorie
N° de tatouage : [REDACTED]

Considérant que Monsieur [REDACTED] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.
- B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.
- E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances [REDACTED]

Numéro du contrat : [REDACTED] date d'échéance : **21/05/2026**

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **06/07/2024**

Par : **Le ranch de MICHIKA**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : [REDACTED]

Race ou type : **Rottweiler**

N° de tatouage : [REDACTED]

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : [REDACTED]

Catégorie : **2**

Date de naissance : **03/01/2023**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage : [REDACTED]

Date de tatouage : **01/03/2023**

Vaccination antirabique effectuée le : **06/05/2025**

par [REDACTED]

Evaluation comportementale effectuée le : 28/03/2025

par : [REDACTED]

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

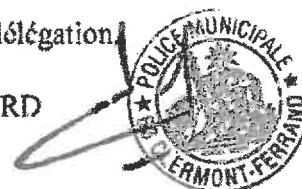
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 28 mai 2025

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint,

Jérôme GODARD



Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R03-05-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 27/11/2012 modifié les 10/10/2013, 04/03/2014, 13/04/2018, et le 11/03/2022 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Hôtel Fontfreyde – Centre Photographique »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **200525**

ARRETE

- ARTICLE 1 Il est institué la régie de recettes et d'avances « Hôtel Fontfreyde – Centre Photographique » créée par arrêté du Maire en date du 27/11/2012.
- ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
Elle est sise à 34 rue des Gras – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1
- ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrées
 - Ventes de cartes postales, de catalogues, de sacs promotionnels
 - Ventes d'affiches, d'ouvrages, de DVD de CD
- ARTICLE 5 L'article 5 de l'arrêté du 11/03/2022 est modifié et remplacé par :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
 - Chèques

- Carte bancaire
- Virement bancaire

Les recettes sont encaissées contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souche PRZ1.

ARTICLE 6 L'article 2 de l'arrêté du 11/03/2022 est modifié et remplacé par :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Petits matériels
- Fournitures diverses pour atelier de médiation et de scénographie
- Prestation spécifique (tirages épreuves)
- Fournitures spécifiques (papier photographique, pellicules...)
- Frais de réception (catering artistes, goûters enfants...)
- Frais affranchissement
- Frais de déplacement d'invités
- Fourniture de publication (magazine, revue, presse ...)

ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire

ARTICLE 8 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 9 L'arrêté du 11/03/2022 est modifié et remplacé par :

Un fonds de caisse recettes de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 10 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 €.

ARTICLE 11 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles soit 1200 €.

ARTICLE 13 Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Clermont Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au **minimum une fois par mois**.

ARTICLE 14 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses **au minimum une fois par mois**.

ARTICLE 15 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) **additionnelle de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 Les mandataires suppléants percevront une IFSE **additionnelle de responsabilité** dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 Les tarifs applicables sont ceux **prévus par délibération du Conseil Municipal**.

ARTICLE 18 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 La présente décision prend effet à compter du

02 0 6 2 5

CLERMONT-FERRAND, le

02 0 6 2 5

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A020625DFCGFO01
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances n°262- Hôtel Fontfreyde - Centre
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-03 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20250603-A020625DFCGFO01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	945 o
Nom métier :		
063-216301135-20250603-A020625DFCGFO01-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	131.5 Ko
Nom original : Ar modif r_gie d__penses et recettes n__262 _ H__tel		
Fontfreyde _ Centre Photographique sign__.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20250603-A020625DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 juin 2025 à 15h03min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 juin 2025 à 15h03min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 juin 2025 à 15h03min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 juin 2025 à 15h06min15s	Reçu par le MI le 2025-06-03

ARRÊTÉ DE PROROGATION DU DÉLAI DE FIN DE LA TROISIÈME CAMPAGNE OBLIGATOIRE DE RAVALEMENT DE FAÇADES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.126.1 à L.126.3.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la Ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 24 février 2023.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 30 septembre 2016, du 12 avril 2019 et du 5 mars 2021 relatives à la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 prescrivant le lancement de la campagne de ravalement de façades.

Considérant les délais de la campagne lancée par l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé et notamment:

- la durée de la campagne : 4 ans à partir de la date de l'arrêté de lancement,

Considérant la surcharge de travail des entreprises, en particulier celles spécialisées dans la restauration et la conservation du bâti ancien,

Considérant les contraintes de la campagne obligatoire : multiplication des travaux de façades sur des périmètres resserrés en centre ancien et sur une période restreinte pendant les 2 dernières années de la campagne,

Considérant les règles mises en place par la Ville pour les occupations du domaine public ,

Considérant les contraintes consécutives aux travaux d'aménagement de voirie en cours, aux abords du secteur centre de Clermont Ferrand pour la ligne de bus à haut niveau de service ,

De nombreux travaux de ravalement de façades ne pourront être réalisés dans le temps imparti.

ARRETE

Article I

Le présent arrêté modifie les délais de la campagne lancée par l'arrêté du 10 juin 2021 :

- la date de fin de la campagne est reportée au 9 juin 2026.

Article II

Les autres dispositions fixées dans l'arrêté du 10 juin 2021 demeurent inchangées.

Article III

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Général des Services de Clermont Auvergne Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2025

Le Maire



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A050625DUMO01**
Objet : **Arrêté de prorogation du délai de fin de la troisième campagne obligatoire de ravalement de**
Type de transaction : **Transmission d'actes**
Date de la décision : **2025-06-05 00:00:00+02**
Nature de l'acte : **Actes individuels**
Documents papiers complémentaires : **NON**
Classification matières/sous-matières : **2.1 - Documents d urbanisme**
Identifiant unique : **063-216301135-20250605-A050625DUMO01-AI**
URL d'archivage : **Non définie**
Notification : **Non notifiée**

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	927 o
Nom métier :		
063-216301135-20250605-A050625DUMO01-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	83 Ko
Nom original : Arr__t__ProrogationD__laiCampagneRavalement3.pdf		
Nom métier :		
99_AI-063-216301135-20250605-A050625DUMO01-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 juin 2025 à 14h39min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 juin 2025 à 14h39min12s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 juin 2025 à 14h58min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 juin 2025 à 15h00min10s	Reçu par le MI le 2025-06-05

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter
PV/ JP-05 /2025

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT que la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des rixes et tumultes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT que l'activité anarchique et la multiplication des commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré.

CONSIDÉRANT que les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La vente d'alcool à emporter (comprenant la vente en ligne) est interdite entre 22 heures et 8 heures.
Il appartient aux exploitants des établissements de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Aires de pique-niques aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement aux voies comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- **Le périmètre de l'hyper centre ville et de la gare ferroviaire** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Montlosier, rue André Moinier, place Gaillard, rue Fontgiève (entre place Gaillard et rue Gabriel Péri), rue Gabriel Péri, rue Bonnabaud, place Gallieni, avenue Marx Dormoy (entre boulevard Pasteur et rue Rouget de L'Isle), rue Rouget de L'Isle, avenue de la Libération (entre rue Rouget de L'Isle et boulevard François Mitterrand), boulevard François Mitterrand, boulevard Gergovia, avenue des Paulines (entre boulevard Lafayette et boulevard Fleury), boulevard Fleury (entre avenue des Paulines et esplanade de la gare), esplanade de la gare, avenue de l'Union Soviétique, avenue Edouard Michelin, place des Carmes-Dechaux, rue Henri Barbusse, rue d'Ormesson. Ce secteur couvre également la rue des Jacobins et la place Delille.
- **Le périmètre Saint-Alyre/Fontgiève** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Gaultier de Biauzat, rue Sainte George, rue du Pont Naturel (entre rue Sainte George et rue du Belloy), rue du Belloy, rue du Clos Notre Dame, rue Fontgiève (entre rue du Clos Notre Dame et rue Gabriel Péri).
Ainsi que dans les rues suivantes : Rue Blatin, rue Sous les Augustins, Petite rue Montlosier, rue Sainte-Claire.
- **Le périmètre de la place du 1^{er} Mai** compris à l'intérieur du périmètre suivant : avenue de la République, rue de Catarou, rue du Clos Four, rue Serge Gainsbourg, rue de Chanteranne.
- **Le périmètre de Saint-Jacques** compris à l'intérieur du périmètre suivant : boulevard Claude Bernard, boulevard Winston Churchill, boulevard Loucheur, avenue Léon Blum (entre boulevard Loucheur et rue de la Rotonde), rue de la Rotonde, rue du Pont Saint-Jacques (entre rue de la Rotonde et viaduc Saint-Jacques).
- **Le périmètre de Montferrand** défini par les rues suivantes : rue Jules Guesde (portion comprise entre rue du Docteur Claussat et Place de la Fontaine), place de la Fontaine.
- **Le périmètre Nord** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue du Torpilleur Sirocco (portion comprise entre la rue du Pont de Neyrat et la rue du Solayer) , rue du Pont de Neyrat jusqu'à l'angle de la rue de Flamina et la rue Solayer(portion entre la rue de Flamina et la rue du Torpilleur Sirocco), rue Pierre Roumy entre boulevard Etienne Clementel et rue de Flamina).
Ainsi que dans les rues suivantes : La rue Emilienne Goumy et le boulevard Etienne Clementel (depuis la place des Cordeliers jusqu'au giratoire des Fourches).

ARTICLE 4 – Les interdictions visées à l'article 2 sont valables pour l'ensemble des parcs et jardins de la Ville.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250611-PV_JP05_2025-AI

SLOW

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 11/06/2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à la tranquillité publique, prévention de la délinquance
et protection des populations




Jérôme GODARD

ARRETE MUNICIPAL N°PM/002/2025
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 12/06/2025
LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU la demande formulée par **Mademoiselle** [REDACTED]

Domiciliée : [REDACTED] **63000 CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [REDACTED]

Né le : **08/12/2019** de race **Américain Staffordshire Terrier** inscrit au LOF

Appartient à la : **2^{ème} Catégorie**

N° de tatouage [REDACTED]

Considérant que **Mademoiselle** [REDACTED] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.
- B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.
- E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

SLOW

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED] 000 CLERMONT-FERRAND Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances [REDACTED]

Numéro du contrat : [REDACTED] date d'échéance : 31/05/2026

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 21/05/2025

Par : [REDACTED]

Pour le chien ci-après identifié:

Nom [REDACTED]

Race ou type : **American Staffordshire Terrier inscrit au LOF**

N° de tatouage [REDACTED]

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) [REDACTED]

Catégorie : 2

Date de naissance : 08/12/2019

Sexe : mâle

N° de tatouage [REDACTED]

Date de tatouage : 24/02/2025

Vaccination antirabique effectuée le : 17/03/2025

par : Clinique vétérinaire [REDACTED]

Evaluation comportementale effectuée le : 27/08/2020

par [REDACTED]

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 12 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
Jérôme GODARD



LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants, L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure urgente en date du 18 mars 2025 relatif à l'immeuble sis 11, boulevard Fleury à Clermont-Ferrand ;

VU le rapport de Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand, en date du 16 avril 2025.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger. L'achèvement des travaux a été constaté le 16 avril 2025.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté du 18 mars 2025 prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine sis 11, boulevard Fleury 63000 Clermont-Ferrand cadastré section ET0005, appartenant à Madame F. demeurant

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire ainsi qu'au gestionnaire, le Cabinet Foncia, et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUN 2025**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD



LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants,

VU l'arrêté de mise en sécurité dit ordinaire de l'immeuble sis 7, rue Parmentier à Clermont-Ferrand en date du 08 août 2022 ;

VU l'arrêté d'exécution d'office de mise en sécurité en date du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT le constat d'un vice de procédure lié à un manque d'information sur les propriétaires de l'immeuble sus visé ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés des 08 août 2022 et 15 janvier 2024 relatifs à l'immeuble sis 7 rue Parmentier à Clermont-Ferrand sont abrogés.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUIN 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'incendie ayant endommagé les immeubles situés aux 40, 42 et 44 rue Gabriel Péri et 13 rue Haute Fontgiève à Clermont-Ferrand respectivement cadastrés section IV0032, IV0031, IV0030 et IV0029 ;

VU le rapport en date du 16 juin 2025 établi par Monsieur Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine de la Ville de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er} – Etant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, il est interdit de pénétrer et d'occuper les bâtiments situés aux 40, 42 et 44 rue Gabriel Péri et 13 rue Haute Fontgiève à Clermont-Ferrand respectivement cadastrés section IV0032, IV0031, IV0030 et IV0029 et jusqu'à la levée du présent arrêté. Seul l'accès est autorisé aux experts et aux professionnels devant y accéder pour mettre fin au sinistre et sécuriser les lieux.

Article 2 - Des mesures de sécurisation doivent être mises en œuvre pour garantir le respect de cette interdiction en condamnant les accès qui ont été ouverts.

Les volets doivent également être fixés afin de prévenir toute chute sur la voie publique.

Article 3 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur les immeubles susvisés et fera l'objet d'une notification aux propriétaires des bâtiments concernés.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,



Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 29 mars 2022 portant interdiction d'habiter l'immeuble sis 10, rue du Maisniel à Clermont-Ferrand (63000) cadastré section HN0245 appartenant à Madame , domiciliée , nu-propriétaire ;

CONSIDÉRANT que Madame souhaite réhabiliter cet immeuble ;

ARRETE

Article 1^{er} – Par dérogation à l'arrêté d'interdiction d'habiter sus-indiqué, autorisation est donnée de pénétrer dans les lieux à l'entreprise MAISON PERINGALE domiciliée 54, rue des Enfants de la Leuge 43250 Sainte Florine en charge de la rénovation dudit immeuble durant les mois de juin et juillet 2025.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié à la propriétaire, et affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie.

Article 3 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Tranquillité Publique,

CLERMONT-FERRAND
AVIGNON CIVITAS NOBILISSIMA
erôme GODARD

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO
R04-05-25

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **17/10/2017** modifié les 13/04/2018, 23/02/2021 et le 13/07/2024 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « **DDSU Maison de Quartier Saint-Jacques** »,
- VU le **décret n° 2012-1246** du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le **décret n° 2008-227** du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les **articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la **délibération du 23/06/2017** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la **délibération du 29/06/2022** relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) à la Ville de Clermont-Ferrand,
- VU la **délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020** autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du

23 05 25

ARRETE

- ARTICLE 1** Il est institué la **régie de recettes et d'avances** auprès de la Ville de Clermont-Ferrand « **DDSU Maison de Quartier Saint-Jacques** », créée par arrêté du Maire en date du 14/09/2004.
- ARTICLE 2** Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX1. Elle est sise dans les locaux de la Maison de Quartier Saint Jacques.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Recettes des activités de loisirs
- ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
 - Chèques
 - Chèques vacances
- Les recettes sont encaissées contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souche P1RZ.
- ARTICLE 6** L'article 6 de l'arrêté du 13/07/2024 est modifié et remplacé par :
- La régie paie les dépenses suivantes :
- Moyens de transport, dépannage, réparation, péage, carburant,
 - Alimentation et services de restauration,
 - Petites fournitures et matériels éducatifs,
 - Petits matériels et outillage,
 - Affranchissement,
 - Prestations de service à but éducatif,
 - Honoraires médicaux, ambulance,
 - Services audiovisuels,
 - Abonnements à des services en ligne,
 - **Abonnement des services informatiques via Internet dans le cadre d'activités éducatives (design graphique, illustrations...)**

- ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire (**le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€**)
 - Chèques
 - Carte Bancaire
- ARTICLE 8 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.
- ARTICLE 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300€.
- ARTICLE 10 Un fonds de caisse de 50 € est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 11 **Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles 3 000 €.**
- ARTICLE 12 Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Clermont Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au **minimum une fois par trimestre.**
- ARTICLE 13 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au **minimum une fois par trimestre.**
- ARTICLE 14 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 15 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16 Les mandataires suppléants percevront une IFSE de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17 Les tarifs applicables sont ceux prévus par **délibération du Conseil Municipal.**
- ARTICLE 18 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 19 La présente décision prend effet à compter du

200625

CLERMONT-FERRAND, le

200625

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A200625DFCGFO01**
Objet : **Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances n°394 - DDSU MQ St Jacques**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-06-20 00:00:00+02
Nature de l'acte : Autres
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers
Identifiant unique : 063-216301135-20250620-A200625DFCGFO01-AU
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250620-A200625DFCGFO01-AU-1-1_0.xml	text/xml	924 o
Document principal (Autre document) Nom original : Ar modif r_gie avances et recettes R394 _ DDSU MQ Saint Jacques sign_.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20250620-A200625DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	119 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 juin 2025 à 10h16min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 juin 2025 à 10h16min35s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 juin 2025 à 10h16min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 juin 2025 à 10h16min45s	Reçu par le MI le 2025-06-26